

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

N° RG : 13/03173

N° MINUTE : 6

Assignation du :
06 Février 2013

JUGEMENT
rendu le 19 Décembre 2014

DEMANDERESSE

S.A. COOP BREIZH représentée par son Président Monsieur
Dominique Mahé
Kerangwenn
29540 SPEZET

représentée par Maître Anne-Marie PECORARO de la SELARL
TURQUOISÉ, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0152

DÉFENDERESSES

S.A. WAGRAM MUSIC
19, rue des Plantes
75014 Paris

représentée par Me Juliette SIMONI-LEROY, Avocat au barreau de
Paris, Vestiaire#c0966,

S.A.R.L. LABEL PRODUCTIONS
24, rue Saint Marc
29000 QUIMPER

représentée par Me Héloïse BAJER PELLET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2140, postulant, & Me Olivier POMIES, de la
SELAS Société Judiciaire de l'Atlantique, avocat plaidant, du barreau
de Quimper,

Société Société Civile des Producteurs Phonographiques"SCPP"
14 boulevard du Général Leclerc
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

30/12/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président
adjoint
Marie COURBOULAY, Vice Président
Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 28 Octobre 2014, tenue publiquement, devant Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Carine GILLET, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

La société Label Productions, ayant pour activité la production, la création, l'exploitation, l'édition, l'achat, la vente, la distribution de toute oeuvre musicale et toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant, a conclu entre 2004 et 2009 avec la société Coop Breizh, spécialisée dans la diffusion de la culture bretonne, 14 contrats de licence exclusive portant sur des enregistrements de plusieurs artistes (notamment Gilles Servat). La société Label Production a également conclu avec la société Wagram, société de production et de distribution phonographique, sept contrats de licence d'exploitation entre 2008 et le 16 février 2011.

La société Coop Breizh a découvert, en juin 2010, la commercialisation d'un album de Gilles Servat "*Gilles Servat 40 ans de succès*" par la société Wagram et estime que ces faits sont constitutifs de contrefaçon de ses droits voisins, étant titulaire de l'exclusivité d'utiliser et d'exploiter les enregistrements litigieux. La société Coop Breizh a adressé plusieurs lettres de mises en demeure à la société Label Production, laquelle a répondu en résiliant certains contrats de licence conclus avec la société Coop Breizh par deux lettres datant du 28 juillet 2011 (résiliation concernant 13 contrats de licence) et du 11 juin 2012 (résiliation concernant 5 contrats de licence).

La société Coop Breizh a également mis en demeure la société Wagram par courrier du 8 avril 2011 puis du 27 octobre 2011, de cesser l'exploitation des phonogrammes.

La société Coop Breizh a, par actes d'huissier des 06, 08 et 14 février 2013, fait assigner la société Label Productions, la société Wagram et la société civile des Producteurs Phonographiques, pour rupture abusive et inexécution contractuelle des contrats la liant à Label Production et contrefaçon de droits voisins.

Le juge de la mise en état a, par ordonnance du 21 février 2014, constaté la renonciation de la société Coop Breizh à sa demande subsidiaire formée à l'encontre de la société Label Productions, pour rupture brutale de relations commerciales, fondée sur l'article L442-6- I- 5° du code de commerce.

Dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 22 août 2014, la société Coop Breizh forme les demandes suivantes :

1. Sur la résiliation des contrats de licence par Label Productions

A titre principal

-constater que l'ensemble des contrats de licence exclusive conclus entre Coop Breizh et Label productions continuent d'être exécutés par Label Productions,

-dire et juger que la résiliation anticipée sollicitée par Label Productions n'a pas lieu d'être dans la mesure où les contrats de licence visés dans la lettre de Label Productions du 28 juillet 2011 ont été renouvelés pour une durée déterminée de trois ans,

-fixer les termes de chacun des contrats, respectivement au 11 mai 2016 (CD 957), au 18 février 2017 (CD 964 et 965), au 25 avril 2017 (CD 962 et CD DVD 967), au 13 juillet 2015 (CD 985, 986, 989, 993, 996, 1002) et au 23 août 2017 (CD 971),

A titre subsidiaire

-dire et juger que la résiliation des contrats par lettre du 11 juin 2012, désignés CD 985, CD 989, CD 993, CD 996 et CD 1002 sollicitée par Label Productions dans sa lettre du 11 juin 2012 est abusive,

En conséquence

-ordonner la poursuite des relations contractuelles entre Label Productions et Coop Breizh jusqu'à leur terme,

-condamner Label Productions à verser à Coop Breizh la somme de 228.204,59 € (sauf à parfaire) au titre du préjudice résultant de la résiliation abusive du contrat,

2. Sur l'exploitation des enregistrements litigieux

A titre principal

-dire et juger que Coop Breizh est recevable à agir en contrefaçon,
-dire et juger que Wagram a porté atteinte aux droits voisins dont dispose Coop Breizh en commercialisant les phonogrammes suivants : "*Gilles Servat – 40 ans de succès*", "*Celtique 3 CD*", "*100 tubes celtes*", "*Mega Celtique*", "*Bagad de Lann-Bihoué – L'essentiel*", "*Destination Bretagne*", "*Un Air de Bretagne*",

A titre subsidiaire

-dire et juger que Wagram a commis des fautes engageant sa responsabilité civile, en commercialisant des phonogrammes quasi-identiques aux phonogrammes commercialisés par Coop Breizh pour Gilles Servat et le Bagad de Lann-Bihoué, en reproduisant les enregistrements pour lesquels Coop Breizh dispose de licences exclusives et, en profitant des investissements et de la promotion faits par Coop Breizh pour les artistes concernés,

En toute hypothèse

-dire et juger que Label Productions a commis une inexécution contractuelle en accordant des licences exclusives à Wagram en violation de l'exclusivité dont dispose Coop Breizh, en vue de permettre la commercialisation par Wagram des phonogrammes : "*Gilles Servat – 40 ans de succès*", "*Celtique 3 CD*", "*100 tubes celtes*", "*Mega Celtique*", "*Bagad de Lann-Bihoué – L'essentiel*", "*Destination Bretagne*", "*Un Air de Bretagne*",

En conséquence

-condamner in solidum Wagram et Label Productions à :

*cesser toute commercialisation des phonogrammes "*Gilles Servat – 40 ans de succès*", "*Celtique 3 CD*", "*100 tubes celtes*", "*Mega Celtique*", "*Bagad de Lann-Bihoué – L'essentiel*", "*Destination Bretagne*", "*Un Air de Bretagne*", dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la signification de la décision à intervenir, et sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée,

*rappeler des circuits commerciaux l'ensemble des phonogrammes "*Gilles Servat – 40 ans de succès*", "*Celtique 3 CD*", "*100 tubes celtes*", "*Mega Celtique*", "*Bagad de Lann-Bihoué – L'essentiel*", "*Destination Bretagne*", "*Un Air de Bretagne*" et procéder à leur destruction à ses frais, ce dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la signification de la décision à intervenir, et sous astreinte de 1.500€ par infraction constatée,

-prononcer la résolution des accords de licence entre Label Productions et Wagram, conclus en violation de l'exclusivité dont dispose Coop Breizh,

-ordonner la publication du jugement à intervenir et/ou d'extraits, dans trois revues ou journaux professionnels au choix de Coop Breizh, aux frais exclusifs de Wagram et de Label Productions condamnés in solidum, dans la limite de 4.000 euros par publication, avec la possibilité d'y faire figurer une reproduction des phonogrammes en présence,

-condamner in solidum Label Productions et Wagram à verser à Coop Breizh la somme de 212.994,69€ (sauf à parfaire) au titre de l'indemnisation de son préjudice résultant de la violation de l'exclusivité contractuelle conduisant à la commercialisation des enregistrements "*Gilles Servat – 40 ans de succès*" et "*Bagad de Lann-Bihoué – L'essentiel*" par Wagram,

-condamner in solidum Label Productions et Wagram à verser à Coop Breizh la somme de 10.377,79€ (sauf à parfaire) au titre de l'indemnisation de son préjudice résultant de la commercialisation des compilations "*Celtique 3 CD*", "*100 tubes celtes*", "*Mega*

Celtique”, “*Destination Bretagne*”, “*Un Air de Bretagne*”, reproduisant des enregistrements sur lesquels Coop Breizh dispose de droits exclusifs,

-condamner Wagram à verser à Coop Breizh la somme de 10.000 € au titre de son préjudice moral,

- condamner Label Productions à verser à Coop Breizh la somme de 10.000 € au titre du préjudice moral,

3. Sur les redevances SCPP

-dire et juger que Coop Breizh dispose, en application des conventions conclues entre les parties, du droit de percevoir et de conserver les sommes à répartir par la SCPP au titre des années 2003 et suivantes,

-rendre la décision à intervenir opposable à la SCPP et en conséquence, ordonner à la SCPP de verser sur le compte de Coop Breizh les redevances au titre des perceptions effectuées depuis 2003,

-condamner Label Productions à restituer à Coop Breizh toutes sommes indûment perçues au titre de redevances SCPP,

4. Sur les demandes reconventionnelles de Label Productions

-débouter Label Productions de toutes demandes, fins et prétentions,

5. En tout état de cause

- condamner in solidum Label Productions et Wagram à payer à Coop Breizh la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de l'instance, y ajoutant les frais de constat d'huissier et d'expertise le cas échéant, avec distraction au bénéfice de Maître Pecoraro-Cabinet Turquoise,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société Coop Breizh fait valoir en substance que :

-la médiation suggérée par la société LABEL PRODUCTION est dilatoire,

Sur la résiliation des contrats de licence

-le producteur n'est fondé à solliciter la résiliation des contrats qu'à leur terme et moyennant un préavis,

- Label Productions a continué à percevoir les redevances dues au titre des enregistrements, objets des licences exclusives, sans aucune contestation jusqu'en 2013, de sorte qu'elle a renoncé à se prévaloir des résiliations,

- subsidiairement, la résiliation de certains contrats de licence (références CD 985, CD 989, CD 993, CD 996, CD 1002) par Label Productions est abusive. La prochaine échéance de ces contrats doit être fixée au 13 juillet 2015 et à défaut Label Productions devra indemniser Coop Breizh au titre des revenus que celle-ci aurait pu dégager jusqu'au terme des contrats en juillet 2015,

- Label Productions doit payer à Coop Breizh la somme de 228.204,59 euros au titre du préjudice résultant de la résiliation

abusive des contrats concernés,

Sur l'exploitation des enregistrements concédés à Coop Breizh

- Coop Breizh est recevable à agir en contrefaçon contre la société Wagram. L'article L 331-1 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle en sa rédaction issue de la loi d'octobre 2007, est applicable, car les faits de contrefaçon sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi,

-Coop Breizh est le licencié et non pas le cessionnaire,

-les enregistrements commercialisés par Wagram sont manifestement les mêmes que ceux donnés en licence exclusive à Coop Breizh. Ces reproductions et ces commercialisations ont été effectuées par Wagram sans le consentement de Coop Breizh, licencié exclusif des droits de reproduction et de représentation des enregistrements en cause,

-la société Wagram a commis des actes de contrefaçon en reproduisant et en commercialisant les enregistrements sous licences exclusives,

-à titre subsidiaire, Wagram a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Sur la responsabilité de Label Productions

-Label Productions a manifestement violé l'exclusivité consentie à Coop Breizh en concédant des licences à la société Wagram,

-il y a inexécution contractuelle manifeste des engagements consentis entre les parties et une violation de l'obligation de jouissance paisible par Label Productions (article 6.01 des contrats de licence n° CD 1013 et n° CD 1014).

Sur les mesures sollicitées

-la résolution des accords de licence entre Label Productions et Wagram, conclus en violation de l'exclusivité dont dispose Coop Breizh, doit être prononcée,

-la commercialisation par Wagram de ces diverses compilations entraîne d'importantes conséquences économiques négatives pour Coop Breizh, les ventes effectuées par Wagram constituent autant de vente en moins par Coop Breizh. (Wagram a perçu 262.340,77 euros du fait de la vente des enregistrements litigieux et Label Productions a encaissé 62.234,34 euros de redevances).

Coop Breizh évalue le gain manqué aux sommes de 212.994,69 euros et 10.377,79 euros et conteste le calcul basé sur l'évaluation d'une sous-licence qu'elle aurait pu consentir à Wagram. Elle réclame la condamnation in solidum des défenderesses,

- Coop Breizh a subi un préjudice moral au titre de la commercialisation par Wagram et au titre de la violation de l'exclusivité par Label Productions à hauteur de 10.000 euros.

Sur les redevances perçues par l'intermédiaire de la société civile des producteurs phonographiques

- la réclamation de la somme de 17.212,12 euros au titre de redevances par Label Productions à Coop Breizh procède d'une méconnaissance des contrats de licence conclus entre ces deux sociétés. Coop Breizh est habilitée à percevoir et à conserver l'ensemble des redevances provenant de la SCPP (article 3 et 6 des contrats de licence). Les redevances de la SCPP demeurent la propriété de Coop Breizh en ce qu'elles s'analysent en des « droits voisins » pouvant être réclamés par des sociétés de gestion collective (situation jusqu'en 2007 car seule Coop Breizh était membre de la SCPP). Depuis 2007 Label Productions est devenu membre de la SCPP. Toutefois Coop Breizh dispose du droit de percevoir et de conserver les sommes à répartir par la SCPP au titre des années 2003 et suivantes, et Label Productions doit restituer à Coop Breizh toutes sommes indûment perçues au titre des redevances SCPP,
- la demande reconventionnelle formée par Label Productions en dommages et intérêts (125 000 euros) pour non restitution des rémunérations indues perçues par la SCPP est fantaisiste et n'est justifiée par aucune preuve.

La société Label Productions forme dans ses dernières conclusions, notifiées le 15 septembre 2014 par voie électronique, les demandes suivantes :

A titre principal

- voir nommer tel médiateur qu'il plaira au Tribunal pour voir résoudre l'intégralité du litige,

A titre subsidiaire

- débouter la société Coop Breizh de toutes ses demandes fins et conclusions,
- recevoir la société Label Productions en ses demandes reconventionnelles et, en conséquence :
 - condamner la société Coop Breizh au paiement de la somme de 17.212,11 € au titre de la restitution des droits de la Société Civile des Producteurs Phonographiques,
 - condamner la société Coop Breizh au paiement d'une somme de 125.000 € à titre de dommages-intérêts,
 - condamner la société Coop Breizh au paiement d'une somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la même aux entiers dépens.

La société Label Productions fait valoir en substance que :

Sur la médiation

- la société Label Productions réitère sa demande de médiation qui a déjà été refusée par la société Coop Breizh en raison des relations ayant existé entre les parties et leurs intérêts communs à la promotion des artistes bretons.

Sur les fautes contractuelles de la société Label Productions

-concernant les restitutions des rémunérations indûment perçues par la SCPP : Coop Breizh s'est déclarée comme étant le producteur alors que tel n'était pas le cas. L'usage d'une fausse qualité est une faute grave, Label Productions n'ayant nullement cédé ses droits de producteur. La SCPP a alors appliqué sa procédure de blocage des droits ce qui a entraîné un préjudice financier pour la société Label Productions, de 17.212,11 euros. Coop Breizh a encore 101 phonogrammes en double déclaration avec Label Productions,

-les contrats de licence sont bien résiliés et la perception de droits actuels résulte tout simplement de l'existence de CD en stock et non pas de droits pour de nouveaux CD,

-un contrat à durée déterminée peut être résilié en cours d'exécution à raison de la faute grave d'une partie. La société Coop Breizh a commis une faute grave entraînant la résiliation des contrats de licence sans qu'il y ait besoin de respecter un préavis : aux termes du contrat en cause, Coop Breizh ne pouvait être oisif et passif, elle devait assurer par des actes positifs une diffusion commerciale avec obligation de promotion, passant par une « relance » de l'artiste.

-la décision de signer chez Wagram résulte du fait que Coop Breizh est dans l'incapacité en 2010 de financer une promotion, de faire une ré-injection d'album, une telle campagne de promotion étant indispensable pour signer le concert des 40 ans du Festival Interceltique de Lorient,

-il n'existe aucune violation par Label Productions d'une exclusivité d'exploitation,

-les contrats de licence accordent une exclusivité d'exploitation à Coop Breizh qui ne porte que sur tel ou tel album discographique expressément cité au contrat par sa référence « CD ... » et/ou par son titre. Les droits d'exploitation consentis ne peuvent qu'être d'interprétation stricte : ils ne portent que sur tel ou tel album précisément défini et non sur une compilation, que celle-ci soit multi-artistes ou mono-artiste,

-Label Productions n'a pas cédé à la société Coop Breizh le droit de faire des compilations de sorte que les droits cédés à la société Wagram ne peuvent s'analyser comme une violation d'exclusivité d'exploitation au préjudice de la société Coop Breizh,

Sur les préjudices allégués par Coop Breizh

- les demandes de réparation des prétendus préjudices subis par Coop Breizh sont totalement fantaisistes:

*les réclamations sont aussi exorbitantes qu'infondées. D'une part, le calcul est effectué sur la base d'un « *chiffre d'affaires qui aurait pu être réalisé jusqu'à la date d'expiration du contrat* », c'est-à-dire d'un chiffre d'affaires virtuel. D'autre part, ce chiffre est calculé sur la base des chiffres d'affaires réalisés depuis le début de l'exploitation, par projection linéaire,

*pour le préjudice résultant de la résiliation abusive des contrats chiffré a 228.204,59 €, il n'est versé aucune pièce à l'appui des chiffres avancés, Coop Breizh procède par extrapolation arithmétique des chiffres d'affaires réalisés, seule une marge nette (et non une marge brute) pourrait théoriquement être retenue pour effectuer le calcul,

*les sommes de 212.994,69 € au titre des enregistrements « *Gilles Servat, 40 ans de succès* » et « *Bagad de Lann-Bihoué - L'essentiel* », et de 10.377,79 € au titre des autres compilations, sont issues d'un calcul théorique et erroné,

* aucune démonstration chiffrée ne vient étayer la demande au titre du préjudice moral de 10.000 € et Coop Breizh ne subit aucun préjudice moral puisque ce sont ses propres manquements qui sont la cause de la résiliation des contrats.

Sur les demandes reconventionnelles

-au titre des droits de la SSCP: Coop Breizh n'a pas régularisé à l'égard de la Société Civile des Producteurs Phonographiques depuis 2007, la somme restant due par Coop Breizh s'élève à 17.212,11 euros,

- au titre des dommages et intérêts, Label Productions est bien fondée à réclamer une somme équivalente aux bénéfices retirés sur cinq années, soit sur la base des années précédant la résiliation, la somme de 125.000 €.

La société Wagram Music forme dans ses dernières conclusions, notifiées le 19 septembre 2014 par voie électronique, les demandes suivantes :

- dire irrecevables et en tout cas mal fondées les demandes de la société Coop Breizh en contrefaçon de droits voisins du droit d'auteur à l'encontre de la société Wagram Music,

- dire mal fondées toutes les autres demandes de la société Coop Breizh à l'encontre de la société Wagram Music,

- débouter la société Coop Breizh de toutes ses demandes, fins et conclusions, à l'encontre de la société Wagram Music,

- condamner la société Coop Breizh à payer à la société Wagram Music la somme de 20.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en assortissant cette condamnation de l'exécution provisoire,

-condamner la même aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Juliette Simoni-Leroy, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Subsidiairement,

-condamner la société Label Productions à garantir la société Wagram Music de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au bénéfice de la société Coop Breizh, et assortir cette condamnation de l'exécution provisoire,

-condamner la même société Label Productions à régler à la société Wagram Music la somme de 20.000 euros par application

des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en assortissant également cette condamnation de l'exécution provisoire,

-condamner la même société Label Productions aux dépens qui pourront être recouverts par Me Juliette Simoni Leroy, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société Wagram fait valoir en substance que :

-la société Coop Breizh n'est producteur d'aucun des enregistrements phonogrammes et vidéogrammes qui ont tous été produits par Label Productions,

- Coop Breizh n'a pas qualité pour agir en contrefaçon de droits voisins dont elle prétend disposer :

*Les contrats de licence exclusive conclus avec Label Productions ont été résiliés antérieurement à l'assignation donc Coop Breizh n'est pas investie de droits exclusifs d'exploitation appartenant à Label Productions, producteur des phonogrammes et vidéogrammes litigieux.

*Les contrats de licence conclus entre Label Productions et Coop Breizh n'investissent pas cette dernière sur quelque phonogramme ou vidéogramme que ce soit produit par Label Production de quelque droit exclusif d'exploitation prévus aux articles L213-1 et L215-1 du CPI au bénéfice des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes d'autoriser toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de leur phonogramme ou vidéogramme,

-les demandes de Coop Breizh en contrefaçon des droits voisins dont elle prétend disposer sont mal fondées,

-Wagram n'a commis aucune faute à l'égard de Coop Breizh :

*Wagram n'avait nulle connaissance des contrats de licence exclusive passés entre les sociétés Coop Breizh et Label Productions (exclusion de l'application de l'article 1382 du code civil).

*La société Coop Breizh ne démontre pas que les enregistrements, phonogrammes et vidéogrammes prétendument litigieux ayant composé les compilations seraient ceux sur lesquels elle prétend disposer de licence exclusive d'exploitation. Coop Breizh n'a disposé sur les phonogrammes et vidéogrammes de Label Production composant les albums discographiques litigieux que du seul droit exclusif de les exploiter sous la forme de ces albums et de commercialiser ces albums pendant la durée contractuellement déterminée. Label Production est restée seule titulaire du droit de faire utiliser les phonogrammes et vidéogrammes litigieux dans des compilations. Les albums de compilation ne sont pas quasi-identiques aux albums commercialisés par Coop Breizh,

-Coop Breizh est de mauvaise foi en soutenant que Wagram aurait profité des prétendus investissements et promotions réalisés par elle pour les artistes concernés,

-les contrats de licence relatifs aux compilations *Un air de Bretagne* devenue *Destination Bretagne*, *Bagad de Lann-Bihoué*, *L'essentiel*, *100 tubes celtes*, *Méga Celtique*, *Gilles Servat 40 ans de succès*, *Maxi 3CD Celtique*, *100 tubes Celtes 2011* sont expirés (contrats conclus entre 2008 et 2011 pour une durée de trois ans),

-les prétentions financières de Coop Breizh sont erronées et fallacieuses,

-la commercialisation des compilations précitées a déjà cessé définitivement et les stocks de ces dernières ont déjà été détruits,
- subsidiairement, la société Label Productions doit garantir à Wagram de toute condamnation prononcée à son encontre, cette garantie est contractuellement prévue dans les différents contrats de licence les liant.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 23 septembre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la médiation

Eu égard à l'opposition de la société COOP BREIZH, la société LABEL PRODUCTIONS ne peut solliciter l'organisation d'une telle mesure, qui requiert l'accord des parties, que le juge doit constater, conformément aux dispositions de l'article 131-6 du code de procédure civile.

1- sur la résiliation des contrats de licence

Les sociétés COOP BREIZH et LABEL PRODUCTION sont liées par des contrats de licence que la seconde a consenti à la première, aux termes desquels il est concédé à la société COOP BREIZH, le droit exclusif de "*utiliser les enregistrements sus-visés en vue de leur exploitation phonographique*" avec le droit de "*fabriquer, faire fabriquer, reproduire, vendre et faire vendre, utiliser, diffuser, radio-diffuser*", les enregistrements devant figurer sur un phonogramme, désigné par une référence CD.

Aux termes de chacune des conventions, le contrat est conclu "*pour trois ans, renouvelables par tacite reconduction*", avec pour chacune des parties, une faculté de résiliation unilatérale, sous réserve d'un préavis d'au moins un mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exclusion des contrats de licence CD 1013 et CD 1014, respectivement du 25 octobre 2008 et 29 avril 2009, pour lesquels "*la période d'exploitation exclusive se terminera trois années après la date de sortie commerciale du dernier enregistrement exploité... ladite durée sera automatiquement prolongée de trois ans et donc portée à six ans.*"

Au terme de cette durée éventuellement prolongée, la période

d'exploitation exclusive se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au plus tard avant l'expiration de la période en cours. ”

La tacite reconduction d'un contrat à durée déterminée, dont le terme extinctif a produit ses effets, donne naissance à un nouveau contrat de durée indéterminée, de sorte que les contrats de licence initiaux se sont tacitement renouvelés à l'issue de la première période de trois ans, pour une durée indéterminée, sauf en ce qui concerne les contrats CD 1013 et CD 1014, qui se sont renouvelés par période d'un an, à compter du 25 octobre 2011 (CD 1013) et du 29 avril 2012 (CD 1014).

La lettre de résiliation du 28 juillet 2011 a mis fin:
- aux 12 contrats de licence conclus le 11 mai 2004 (CD 957), le 18 février 2005 (CD 964 et 965), le 25 avril 2005 (CD 962 et CD DVD 967) le 23 août 2005 (CD 971) et le 13 juillet 2006 (CD 985, 986, 989, 993, 996 et 1002), à effet du 28 octobre 2011, moyennant un préavis de trois mois, mentionné à la lettre de résiliation (alors que le contrat prévoit un mois),
- au contrat de licence CD 1013, à effet du 25 octobre 2012,
- au contrat de licence CD 1014, à effet du 29 avril 2012.

La seconde lettre de résiliation du 11 juin 2012, qui concerne cinq des contrats de licence, déjà résiliés précédemment, est sans objet.

La perception par LABEL PRODUCTIONS des redevances correspondant aux contrats de licence, malgré la résiliation, ne constitue pas un acte positif du producteur, valant renonciation au bénéfice de la rupture des relations contractuelles.

En raison de la prohibition des engagements perpétuels, tout contractant d'un contrat à durée indéterminée dispose d'une faculté de résiliation unilatérale, sans même avoir à justifier d'un quelconque motif. Néanmoins eu égard aux circonstances, une faute peut faire dégénérer en abus l'exercice du droit de rompre.

En l'occurrence, la société LABEL PRODUCTIONS reproche en juillet 2011, à la société COOP BREIZH, d'une part, des déclarations erronées en mars 2009 à la SCPP, qui ont eu pour effet, de voir bloquer les redevances auxquelles elle ouvrait droit, et d'autre part, une inexécution fautive des contrats par le licencié qui s'est abstenu d'accomplir des actes positifs, pour assurer son obligation de promotion de l'artiste Gilles SERVAT, en vue du festival interceltique de LORIENT d'août 2010.

Toutefois, outre que les contrats de licence ne concernent que pour certains d'entre eux, Gilles SERVAT, alors que cette argumentation est invoquée à l'appui de la résiliation de tous les contrats de licence, ils ne contiennent pas une obligation

spécifique de promotion des artistes, à la charge de la société COOP BREIZH.

Il apparaît en réalité que la rupture unilatérale par la société LABEL est intervenue après que la société COOP BREIZH ait manifesté son mécontentement à la suite de la violation du contrat de licence exclusive, et a été motivée par les mises en demeure qui lui ont été adressées par celle-ci.

La résiliation des contrats de licence par la société LABEL PRODUCTIONS est donc abusive et justifie l'allocation de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice en résultant pour COOP BREIZH, qui réclame à ce titre la somme de 228 204,59 euros, correspondant aux revenus qu'elle aurait pu espérer, au regard de l'exploitation précédente des phonogrammes et du chiffre d'affaire réalisé sur 5 contrats de licence, si ceux ci avaient été résiliés à leur terme, en juillet 2015.

Toutefois, ces modalités d'évaluation du préjudice, outre qu'elles sont basées sur une projection arithmétique non justifiée, ne peuvent être retenues, puisque la société LABEL PRODUCTIONS disposait de la faculté de résilier à tout moment le contrat.

Eu égard à la qualité et à l'ancienneté des relations antérieures entre les parties et en considération des circonstances de la rupture, le tribunal dispose des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 30.000 euros l'indemnisation revenant à la société COOP BREIZH, qui sera mise à la charge de la société LABEL PRODUCTIONS.

2- Sur l'exploitation des phonogrammes

La société COOP BREIZH estime que la conclusion de licences par la société LABEL au profit de la société WAGRAM, portant sur des phonogrammes sur lesquels elle disposait d'un droit d'exploitation exclusive, est fautive et que la société WAGRAM a porté atteinte à ses droits voisins.

-sur la recevabilité de l'action de la société COOP BREIZH en violation des droits voisins et sur son action en responsabilité délictuelle

En vertu de l'article L 331-1, 3ème alinéa du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction issue de la loi du 29 octobre 2007 *“Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif...d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes...peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action au titre de ce droit.”*

Ces dispositions de procédure sont d'application immédiate, peu important qu'elles soient susceptibles de régir des contrats de licence régularisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Dès lors que le producteur, la société LABEL PRODUCTIONS, a expressément autorisé la société WAGRAM à exploiter les enregistrements, la société COOP BREIZH n'est pas recevable à exercer à l'encontre de la société WAGRAM l'action prévue par ce texte.

La société WAGRAM n'a pas par ailleurs commis de faute entraînant sa responsabilité délictuelle, en exploitant des enregistrements, conformément aux licences que le producteur lui a concédées.

-sur la faute de la société LABEL PRODUCTIONS

La société LABEL PRODUCTIONS a consenti à la société COOP BREIZH 14 licences exclusives d'exploitation de phonogrammes entre 2004 et 2009 et s'est également engagée à garantir à son licencié, une jouissance paisible.

La société LABEL PRODUCTIONS a concomitamment concédé à la société WAGRAM, entre 2008 et 2011, l'exploitation exclusive de divers phonogrammes, laquelle a édité à compter de 2008, divers albums de compilation ("*un air de bretagne devenu Destination Bretagne*", "*Bagad de Lann-Bihoué-l'essentiel*"; "*100 tubes celtes*"; "*mégaceltique*"; "*Gilles Servat-40 ans*"; "*Maxi 3CD celtique*" et "*100 tubes celtes 2011*").

Ces phonogrammes font partie de ceux sur lesquels la société COOP BREIZH bénéficie d'une exclusivité.

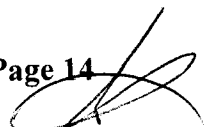
Tant la société LABEL PRODUCTIONS que la société WAGRAM, qui ont initialement reconnu l'existence de ces doubles licences, ne peuvent désormais exposer que les droits exclusifs concédés à la société COOP BREIZH, portent en réalité exclusivement, sur l'exploitation d'un album entier, composé de divers phonogrammes, désigné sous la référence CD... et autorisent donc la société LABEL à en extraire un enregistrement, qui pourrait être inséré dans une compilation au profit d'un tiers, au mépris des droits de son cocontractant.

En procédant de la sorte, la société LABEL PRODUCTIONS a manqué gravement à ses obligations contractuelles et failli à son obligation de garantie de jouissance paisible.

-sur l'indemnisation du préjudice matériel en résultant

La société COOP BREIZH ne peut prétendre qu'à des dommages et intérêts sur le fondement des dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil.

Son préjudice doit être évalué non pas sur le chiffre d'affaires supposé avoir été réalisé par la société WAGRAM, ni même



encore sur le gain manqué, alors qu'il n'est pas établi que le licencié avait même envisagé de commercialiser des albums équivalents, ni qu'il aurait pu disposer de mêmes investissements et de la même force de vente que celle mise en oeuvre par la société WAGRAM, pour assurer la promotion et la commercialisation de ses produits.

La société COOP BREIZH peut uniquement revendiquer la perte de revenus, pour la période comprise entre 2008 et la fin de ses contrats, liée aux licences qu'elle aurait pu elle-même concéder à la société WAGRAM, comme elle l'avait fait antérieurement au profit de la société AZTEC MUSIQUE, ou même au profit de la société WAGRAM (pour la réalisation de l'album "*un air de Bretagne*" devenu "*destination Bretagne*") par contrat du 14 novembre 2008, qui stipule que "*les redevances sont calculées sur 100 % des ventes nettes, eu égard au nombre d'enregistrements reproduits sur la compilation, par rapport au total des enregistrements figurant dans ladite compilation.*"

Le tribunal dispose des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 40 000 euros l'indemnisation du préjudice de la société COOP BREIZH, à charge de la société LABEL PRODUCTIONS.

-sur l'indemnisation du préjudice moral de la société COOP BREIZH

La demande formée contre la société WAGRAM n'est pas recevable.

La société COOP BREIZH ne justifie pas d'un préjudice moral distinct, susceptible d'être indemnisé par la société LABEL PRODUCTIONS.

-Sur les demandes accessoires

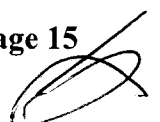
Les mesures tendant à la cessation de la commercialisation des albums litigieux et au rappel de ceux-ci des circuits commerciaux, sont sans objet, la société WAGRAM ayant indiqué avoir cessé toute commercialisation de ces produits.

Les contrats de licence consentis par la société LABEL PRODUCTIONS à la société WAGRAM ont tous une durée de trois ans, à compter de la date de sortie commerciale de l'album et sont tous arrivés à leur terme, de sorte que la demande tendant au prononcé de leur résolution est sans objet.

La demande de publication du jugement n'est pas fondée.

3- sur les redevances SPPP

La Société civile des Producteurs de phonogrammes a



vocation à répartir au profit de ses associés les sommes qu'elle a collectées.

Aux termes des contrats liant la société COOP BREIZH à la société LABEL PRODUCTIONS, il est prévu que les redevances dues par le licencié au producteur, comprennent "*forfaitairement tous les droits présents ou futurs... tous les droits voisins... tous droits que le licencié pourrait recevoir, lesquels demeureront sa propriété*".

Il s'en déduit que la société LABEL PRODUCTIONS, forfaitairement rémunérée par le paiement de la redevance par le licencié, ne peut prétendre à bénéficier d'une répartition à son profit par la SCPP et que le blocage des fonds par cet organisme est dû à la déclaration de la société LABEL PRODUCTIONS, en qualité de producteur, alors que la société COOP BREIZH conformément aux contrats, en avait fait de même.

La demande en paiement à ce titre doit être rejetée.

4- sur la demande reconventionnelle de la société LABEL PRODUCTIONS

Cette demande non fondée, sera rejetée.

Sur les autres demandes

La société LABEL PRODUCTIONS qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 4000 euros sera allouée à chacune des sociétés COOP BREIZH et WAGRAM.

L'exécution provisoire sera ordonnée pour moitié des sommes allouées.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort ,

Dit que les contrats de licence consentis par la société LABEL PRODUCTIONS à la société COOP BREIZH ont été résiliés, à effet du 28 octobre 2011 (CD 957, 964, 965, 962, 967, 971, 985, 986, 989, 993, 996 et 1002), à effet du 25 octobre 2012 (CD 1013), à effet du 29 avril 2012 (CD 1014),

Déclare fautive la résiliation unilatérale des contrats de licence par la société LABEL PRODUCTIONS,

Condamne la société LABEL PRODUCTIONS à payer à la société COOP BREIZH la somme de 30.000 euros (trente mille euros) à titre de dommages et intérêts pour rupture unilatérale abusive,

Déclare la société COOP BREIZH irrecevable à agir contre la société WAGRAM, pour violation des droits voisins,

Condamne la société LABEL PRODUCTIONS à payer à la société COOP BREIZH, la somme de 40 000 euros (quarante mille euros) à titre de dommages et intérêts pour violation des contrats de licence,

Rejette la demande de restitution des droits de la SSCP formée par la société LABEL PRODUCTIONS,

Condamne la société LABEL PRODUCTIONS aux dépens ;

Condamne la société LABEL PRODUCTIONS à payer aux sociétés COOP BREIZH et WAGRAM la somme de 4000 euros (quatre mille euros) chacune pour frais irrépétibles,

Ordonne l'exécution provisoire pour moitié des sommes allouées,

Autorise Me Pecoraro-Cabinet Turquoise et Me Juliette Simoni Leroy à recouvrer directement ceux des dépens don't ils auraient fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Dit le jugement commun à la SSCP.

Fait et jugé à Paris le 19 Décembre 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'JIO ME', written over the printed name 'Le Greffier'.

Le Président

A small, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Le Président'.